

N° 469

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juillet 1991.

## PROPOSITION DE LOI

*portant diverses dispositions en matière de procédure civile.*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, M. Jean GARCIA, Mme Hélène LUC, MM. Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Procédure civile.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les rapports entre débiteurs et créanciers mettent en cause la crise de la société française actuelle.

La présente proposition de loi a un objet très précis : modifier la procédure civile en vigueur sur quelques aspects juridiques qui pénalisent injustement les débiteurs.

\*  
\* \*

Malgré les dispositions des articles 668 et 669 du code de procédure civile, la jurisprudence tend à donner à la date de première présentation d'une lettre recommandée une validité que la loi n'a jamais reconnue.

L'auteur de l'envoi d'une lettre qui charge l'administration des postes de son envoi doit subir les conséquences des délais d'acheminement du courrier.

Il est toujours loisible à un demandeur de faire signifier par exploit d'huissier une notification importante notamment celle pouvant faire courir des délais de prescription.

Mais il n'est pas juste de faire prédominer la date de première présentation d'une lettre recommandée laquelle se trouve souvent dans la pratique transformée en un simple avis de passage jaune ou violet qui est déposé dans les boîtes à lettres.

C'est pourquoi l'article premier prévoit que fait foi la date d'expédition pour l'envoyeur et la date de réception effective pour le destinataire.

\*  
\* \*

La règle de droit qui résulte des dispositions tant de l'article 1248 du Code Civil que de celles du Code des assurances, des lois sur le prêt à la consommation du 10 janvier 1978 ou sur le prêt immobilier, le code de commerce, le code de procédure pénale, consiste à ne réclamer au débiteur que les frais taxables et légaux.

Cette règle n'a jamais fait l'objet d'aucune dérogation.

En conséquence, le créancier ne saurait rester pénalisé, dans le cadre d'un recouvrement de sa créance, de la charge des frais qui sont normalement dus par son débiteur.

S'il est juste socialement de défendre le plus faible, celui-ci peut être tour à tour le débiteur ou le créancier, cet exemple n'est pas vrai qu'en matière prud'homale.

Un salarié embauché au SMIC et licencié deux ans après son embauche n'a droit qu'à 2/10<sup>e</sup> de son salaire annuel, soit 1 000 F, plus une indemnité du même ordre.

En imaginant qu'au total il ait droit à 3 000 F, comment fera-t-il pour recouvrer cette somme si son employeur refuse de la lui verser et qu'il ne peut lui faire supporter les frais de recouvrement, si celui-ci a organisé son insolvabilité ?

L'article 2 prévoit donc une limitation légale des frais.

\*  
\* \*

Pour les débiteurs impécunieux, les déplacements aux audiences, en particulier celles qu'impose la procédure de saisie-arrêt, sont autant de frais qu'il est important de réduire.

En matière de saisie-arrêt sur salaire, le juge compétent est celui du tribunal d'instance du domicile du saisi.

Cela implique, au cas où la présence est obligatoire, soit des frais de déplacement, soit des frais de rémunération à verser au Conseil des parties devant se déplacer aux audiences. Or aux termes de l'article R 145-19 du code du travail, ces frais sont à la charge du débiteur.

De surcroît, les dépenses sont à la charge du débiteur au même titre que les frais de l'exécution forcée.

Ces frais, de l'ordre de 500 F par audience, seraient donc de plein droit à la charge du débiteur. Ainsi, la procédure de saisie-arrêt impliquant en moyenne 3 audiences, c'est en définitive une somme de 1 500 F qui serait remise à la charge du débiteur.

C'est pourquoi, il paraît souhaitable que la procédure soit possible par lettre adressée au juge afin de limiter les frais mis à la charge du débiteur.

Par simple lettre, les parties doivent pouvoir faire connaître leurs observations, le débiteur reconnaître tout ou partie de sa dette et mettre en œuvre les dispositions des articles 1244 et suivants du Code Civil. C'est l'objet de l'article 3.

Cela contribuera à éviter l'engorgement actuel des tribunaux d'instance.

L'article 4 prévoit également une procédure entraînant le moindre coût pour le débiteur.

\*  
\* \*

L'article 5 concerne tant la saisie-attribution que la procédure de saisie-arrêt sur salaires. En effet, les tiers saisis sont étrangers par rapport au créancier et son débiteur. Il est anormal qu'ils aient à gérer les frais qui doivent incomber soit au créancier soit au débiteur.

Il paraît donc légitime que le saisissant fasse l'avance desdits frais dans une procédure dont il prend l'initiative.

\*  
\* \*

L'article 6 a pour objet de faciliter la remise des actes à leurs destinataires en introduisant la faculté pour l'huissier de justice de procéder par voie de notification postale.

Il n'est pas question de remplacer la signification de façon systématique mais d'ajouter à la loi ce mode de remise des actes qui présente toutes les garanties d'une remise à personne dès lors que le destinataire a signé l'accusé de réception.

Toutes les fois où les questions de délais ou de prescriptions se poseront, elles seront réglées par le recours à la signification classique.

Enfin, la visite domiciliaire est toujours traumatisante pour un justiciable.

Les techniques modernes de communication impliquent une adaptation de la loi qui date de 1923.

Enfin l'article 7 vise les pratiques abusives commises par des commissaires-priseurs qui procèdent à des enlèvements et facturent

environ 3 000 F de frais pour le récolement des meubles alors qu'il appartient aux huissiers de justice eux-mêmes ou à leurs collaborateurs de procéder à l'enlèvement sous la responsabilité du titulaire de l'office.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

La date de notification d'une lettre missive envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception est à l'égard de celui qui l'envoie la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, à l'égard du destinataire, la date de réception effective de la lettre.

### Art. 2.

Les frais exposés à l'occasion d'un recouvrement amiable de créance peuvent être répétés sur le débiteur s'ils sont taxables et légaux. Les honoraires et frais forfaitaires ne peuvent être demandés que judiciairement, dans le cadre de l'action au fond pour l'obtention du titre exécutoire.

Lorsqu'il aura été procédé au règlement du principal, aucune autre démarche ne pourra avoir lieu du chef des frais sauf à demander par requête au juge de l'exécution de mettre à la charge du débiteur tout ou partie des frais et honoraires exposés et restés à la charge avancée du créancier.

### Art. 3.

Devant le tribunal d'instance, la procédure est orale ou écrite. Lorsque les prétentions sont formulées oralement, elles sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal. En ce cas, le juge statue comme en matière ordinaire, lorsque les prétentions sont formulées par écrit, le juge statue au vu des éléments qui lui sont fournis, à charge d'opposition.

Dans les mêmes conditions, le défendeur peut reconnaître tout ou partie de la dette, solliciter des délais de paiement dans les termes de l'article 1244 et suivants du Code civil, l'exonération de tout ou partie des intérêts de retard ainsi que l'imputation des paiements d'abord sur le principal.

#### Art. 4.

Dans le nouveau code de procédure civile, est inséré un article L. 145-1 ainsi rédigé :

La saisine du juge et la représentation du créancier à l'audience peuvent résulter d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Tribunal d'Instance compétent, émanant d'un avocat, d'un officier ministériel, d'un mandataire muni d'une procuration spéciale ou du créancier lui-même.

En ce cas, ils seront dispensés d'être présents à l'audience de conciliation, de validité de saisie-arrêt et de répartition.

#### Art. 5.

Le saisissant doit offrir au tiers saisi le montant de ses frais, lesquels sont à la charge du débiteur si la procédure s'avère justifiée. Le juge de l'exécution connaît des difficultés liées à cet article.

#### Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des clercs assermentés est remplacé par les dispositions suivantes :

Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale préalablement signés sur l'original par l'huissier de justice à peine de nullité, seront signifiés par lui-même ou un clerc assermenté ou notifiés par la voie postale avec accusé de réception.

La notification par la voie postale ne donnera lieu à aucune perception de frais supplémentaire.

En cas de notification infructueuse par voie postale, il sera procédé par voie de signification, sans autres frais.

Art. 7.

En matière de saisie, il ne sera pas dressé de procès-verbal de récolement, mais seulement de déficit, s'il manque des meubles ou en cas de contestation.

Art. 8.

L'article 39 *octies* A du Code général des impôts est abrogé.